

AR Prefecture

017-211703913-20221019-20221077-DE
Reçu le 21/10/2022

CONVENTION

CONCERNANT

LES PRESTATIONS REALISEES

DANS LE CADRE

DE LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE GENERALE

ETABLIE ENTRE

LA VILLE DE ST ROGATIEN

ET

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE LA VOIRIE DES COLLECTIVITES

DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME



CONVENTION

Entre :

La Ville de ST ROGATIEN, représentée par Monsieur Didier LARELLE, Maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du ;

d'une part,

Et :

Le Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime, représenté par Monsieur Loïc GIRARD, Président, agissant en application de la délibération du Comité Syndical du 07 octobre 2020 ;

d'autre part,

Préambule

Les statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime prévoient, dans l'article 2, la réalisation d'œuvres et services présentant une utilité commune pour ses membres et selon leurs besoins, notamment en matière de voirie et de pluvial.

Le patrimoine routier communal représente, dans le Département de la Charente-Maritime, un linéaire très important. Les budgets nécessaires à leur entretien étant conséquents et pouvant obérer d'autres investissements, il est nécessaire de mettre en place des stratégies de fonctions, de développement et d'entretien du réseau routier afin d'assurer la maîtrise des finances consacrées à leur maintien.

A ce titre, le Syndicat de la Voirie propose une mission d'assistance technique générale dans le domaine de la voirie portant sur les missions définies à l'article 3 suivant.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit la mission d'assistance technique générale réalisée par le Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime, auprès de la Ville de ST ROGATIEN.

Les prestations identifiées dans la présente convention entrent dans le cadre des relations internes au secteur public, dénommées « quasi régie ». Celles-ci sont définies aux articles L2511-1 à L2511-5 du code de la commande publique applicable à compter du 1^{er} Avril 2019, et permettent une exclusion de mise en concurrence.

Egalement, les prestations identifiées dans la présente convention n'entrent pas dans le champ des activités soumises au régime de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

L'assistance générale s'applique sur les voies communales de la Collectivité par référence au tableau de classement existant.

ARTICLE 3 : DETAIL DE LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE GENERALE**3-1 Contenu des missions obligatoires****3-1-1 Mission d'assistance technique et administrative**

La mission d'assistance technique et administrative comportera les prestations suivantes :

- Conseils sur les techniques de réparation,
- Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques ...),
- Conseil sur la gestion du réseau,
- Conseil juridique sur la gestion du domaine public,
- Conseil sur les classements, déclassements, cessions...,
- Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- Conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,
- Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement...,
- Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- Conseil sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...),
- Conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

Nota 1 : La mission d'assistance technique et administrative fera l'objet d'une facturation forfaitaire appelée annuellement selon la tarification définie en annexe 1.

3-1-2 Mission de réalisation d'un diagnostic de voirie

Le Syndicat Départemental de la Voirie produira à minima un diagnostic de voirie dans le courant de la période définie à l'article 4 ci-après, en concertation avec la Collectivité et selon la programmation définie par le Syndicat Départemental de la Voirie.

Cette mission comprendra :

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,

- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé, selon les priorités retenues par la Collectivité.

Concernant les ouvrages d'art, la mission comprend le relevé de présence d'ouvrage d'art d'ouverture supérieure à 2 mètres. Ne font pas partie de la mission, le relevé détaillé de l'ouvrage, le diagnostic de l'état et des pathologies, la proposition d'une technique appropriée de réparation, de confortement ou de reconstruction. Ces dernières missions pourront faire l'objet de missions spécifiques d'ingénierie.

Nota 2 : La réalisation de ce diagnostic fera l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la Collectivité, selon la tarification définie en annexe 2 « zone orangée ».

Documents mis à disposition auprès du Syndicat Départemental de la Voirie pour la réalisation de cette mission :

Pour la production du diagnostic de voirie, le Syndicat recevra de la part de la Ville de ST ROGATIEN :

- Les fonds de plans numérisés ou duplicables mentionnant l'existence des voies communales et/ou communautaires et chemins ruraux assortis des références nécessaires à leur localisation et leur identification,
- Le tableau de classement existant des voies mis à jour des linéaires, surfaces et affectations,
- Les différentes décisions intervenues postérieurement au tableau de classement, concernant l'intégration de voies dans la voirie communale,
- Les données relatives à l'existence d'ouvrages d'art.

Dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire le tableau de classement des voies visé ci-dessus ou bien dans le cas où le tableau de classement nécessiterait une actualisation importante, le Syndicat de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation selon les conditions définies ci-après.

3-2 Contenu des missions optionnelles

3-2-1 Etablissement du tableau de classement des voies communales

Cette mission comprend :

- La création, la refonte ou la mise à jour du tableau de classement des voies communales afin d'identifier la domanialité des voies, leur longueur, éventuellement leur superficie (en cas de place),
- La création, la refonte ou la mise à jour de la cartographie associée.

Nota 3 : cette mission fera l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la Collectivité, selon la tarification définie en annexe 2 « zone verte ».

3.2.2 Etablissement des actes de gestion du domaine public routier de la Collectivité

Cette mission comprend :

- La préparation des arrêtés de circulation,
- La préparation des autorisations et permissions de voirie,
- La préparation des arrêtés d'alignement.

Nota 4 : cette mission fera l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents sollicités par la Collectivité, selon la tarification définie en annexe 3.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet au **1^{ER} janvier 2023** et se terminera le **31 Décembre 2026**.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec effet au 31 Décembre de l'année de la demande de résiliation, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DES MISSIONS

5-1 Rémunération des missions

La rémunération de la mission d'assistance technique générale est composée des éléments suivants :

- Cotisation forfaitaire annuelle tenant compte de la strate de population, en matière d'assistance technique et administrative – Annexe 1,
- A chaque remise de diagnostic de voirie (à minima, production d'un diagnostic sur la période quadriennale) : tarification forfaitaire du diagnostic de voirie en fonction du linéaire relevé et de la strate de population – Annexe 2 « zone orangée »,
- Si besoin de tableau de classement : tarification forfaitaire du tableau de classement de la voirie communale en fonction du linéaire relevé et de la strate de population – Annexe 2 « zone verte »,
- Si demande de production d'actes de gestion du domaine public routier : tarification forfaitaire selon la nature de l'acte produit – Annexe 3.

5-2 Evolution tarifaire au cours de la période contractuelle

Les éléments de tarification évoqués ci-avant seront revalorisés en fonction de l'évolution de la population légale et municipale « N-1 » de la Collectivité, selon le recensement disponible sur le site de l'INSEE.

5-3 Cas d'adhésion en cours d'année

Dans le cas d'une adhésion en cours d'année, la cotisation forfaitaire annuelle ne serait pas proratisée.

5-4 Cas de missions partielles

Dans le cas où les missions d'assistance technique générale, objet de la présente convention, ne seraient pas menées à leurs termes, les rémunérations correspondantes seraient fonction des éléments de missions en cours de réalisation ou réalisées.

AR Prefecture

017-211703913-20221019-20221077-DE
Reçu le 21/10/2022

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITGES

Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties attribueraient compétence territoriale au Tribunal Administratif de Poitiers.

A ST ROGATIEN, le

Monsieur le Maire
de la Ville
de ST ROGATIEN

Didier LARELLE

A SAINTES, le

Monsieur le Président du Syndicat
Départemental de la Voirie des Collectivités
du Département de la Charente-Maritime

Loïc GIRARD

Annexe n°1 : Tarification de la mission d'assistance technique et administrative

Population de la structure	Cotisation forfaitaire annuelle
Inférieure ou égale à 500 habitants	75 € / an
De 501 à 1000 habitants inclus	150 € / an
De 1001 à 2500 habitants inclus	300 € / an
De 2501 à 4000 habitants inclus	500 € / an
Au-delà de 4000 habitants	600 € / an
CDC SIVU & SIVOM	1 300 € / an

(A noter : évolution tarifaire selon la population de la Collectivité au fil des années)

**Annexe n°2 : Tarification de la mission de diagnostic de voirie
et de l'établissement du tableau de classement des voies**

Linéaire concerné	Strate de population	DIAGNOSTIC (Tarification forfaitaire)	TABLEAU DE CLASSEMENT ou REPertoire COMMUNAUTAIRE (Tarification forfaitaire)	
			Ancienneté précédent tableau > 10 ans	Ancienneté précédent tableau ≤ 10 ans
Linéaire < 5 km	≤ 1000 habitants	600 €	800 €	400 €
	> 1000 habitants	1 000 €	1 000 €	600 €
5 km ≤ linéaire < 10 km	≤ 1000 habitants	800 €	1 000 €	600 €
	> 1000 habitants	1 600 €	1 200 €	800 €
10 km ≤ linéaire < 20 km	≤ 1000 habitants	1 200 €	1 200 €	800 €
	> 1000 habitants	2 000 €	1 400 €	1 000 €
20 km ≤ linéaire < 30 km	≤ 1000 habitants	1 400 €	1 400 €	1 000 €
	> 1000 habitants	2 600 €	1 600 €	1 200 €
30 km ≤ linéaire < 40 km	≤ 1000 habitants	1 600 €	1 600 €	1 200 €
	> 1000 habitants	3 200 €	1 800 €	1 400 €
40 km ≤ linéaire < 60 km	≤ 1000 habitants	1 800 €	1 800 €	1 400 €
	> 1000 habitants	4 000 €	2 000 €	1 600 €
60 km ≤ linéaire < 300 km	≤ 1000 habitants	3 000 €	2 000 €	1 600 €
	> 1000 habitants	6 500 €	2 200 €	1 800 €
Linéaire ≥ 300 km	CDC - CDA	12 000 €	3 800 €	2 500 €

(A noter : évolution tarifaire selon la population de la Collectivité au fil des années)

Annexe n°3 : Tarification concernant l'établissement des actes de gestion

Éléments de la mission	Tarification forfaitaire
Actes de gestion (hors arrêtés d'alignement)	25 € par unité
Arrêtés d'alignement	50 € par unité